



AR_2026_001

ARRÊTÉ

Portant fermeture temporaire des gymnases de Cerisiers, de Villeneuve l'Archevêque et du soccer de Cerisiers en raison de l'épisode de canicule et du placement du département de l'Yonne en vigilance rouge

Le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 5211-9 et les suivants, et les articles L. 2211-1 et les suivants

VU le code de la santé publique article L. 1411-1

VU le code du sport article L. 322-2

VU l'arrêté préfectoral n° 89-2026-06-22-00001 du Préfet de l'Yonne relatif aux mesures de protection de la population dans le cadre du placement du département en vigilance météorologie rouge pour canicule

VU les bulletins de vigilance de Météo-France plaçant le département de l'Yonne en vigilance rouge canicule

Considérant que le département de l'Yonne est placé en vigilance rouge canicule ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des usagers des équipements sportifs ;

Considérant que les gymnases de Cerisiers et de Villeneuve l'Archevêque ainsi que le soccer de Cerisiers ne permettent pas de garantir des conditions d'accueil compatibles avec la pratique sportive durant cet épisode caniculaire ;

Considérant qu'il appartient au président de la CCVPO, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion des équipements communautaires, de prendre toute mesure nécessaire à la protection des usagers, des agents et des intervenants ;

A R R E T E

Article 1 : Les gymnases intercommunaux ainsi que le soccer, situés :

- à Cerisiers ;
- à Villeneuve l'Archevêque ;

sont fermés au public, aux associations, aux établissements scolaires et à tout utilisateur, à compter du 24 juin 2026 14h et jusqu'au dimanche 27 juin 2026 inclus.

Le Dojo situé à Villeneuve l'Archevêque n'est pas concerné par cette restriction, ce bâtiment est climatisé.

Article 2 : Toute activité sportive, culturelle ou associative programmée dans ces équipements pendant la période de fermeture est suspendue.

Article 3 : Les services communautaires sont chargés d'informer sans délai les utilisateurs habituels des équipements concernés.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Aux services compétents de la Communauté de Communes
- Aux associations utilisatrices

Fait à Villeneuve l'Archevêque, le 24/06/2026,
Le Président, Sébastien KARCHER

